

Administrative Monetary Penalty / Sanction administrative pécuniaire NOTICE OF VIOLATION / AVIS D'INFRACTION

REFERENCE NUMBER / Nº DE REFÉRÉNCE: AMP-002-2018

Information for Pipeline Company / Third Party / Individual: Information pour la société pipelinière / une tierce partie / un particulier :

Name / Nom:	Pipelines Trans-Nord Inc.	TOTAL PENALTY AMOUNT /
-------------	---------------------------	------------------------

MONTANT TOTAL DES PÉNALITÉS: Contact / Contactez: W. Alan Sawyer Jr.

Title / Titre: 28 000 \$ Président et chef de la direction

Address / Adresse:

10 juillet 2018 45, chemin Vogell, bureau 310

Regulatory Instrument #/ Nº de l'instrument réglementaire:

AO-001-SO-T217-03-2010 City / Ville: Richmond Hill

Province / State / État

(Ontario) L4B 3P6

Telephone / Téléphone:

31 août 2017

Fax / Télécopieur:

E-mail / Courriel:

On / Le

Pipelines Trans-Nord Inc.

was observed to be in violation of a NEB regulatory requirement. This violation is subject to an administrative monetary penalty, as outlined below.

a commis une infraction aux exigences réglementaires de l'ONÉ, sujet à la sanction administrative pécuniaire ci-dessous.



Date of Notice / Date de l'Avis:

1. VIOLATION DETAILS / RENSEIG	NEMENTS SUR L'INFRACTION	V
Date of Violation / Date d'infraction :		Has compliance been achieved?
(from / du): 31 août 2017 (to / au	a): 31 août 2017	La situation est-elle rétablie?
Total Number of Days / Nombre total of	le jours:	Yes / Oui No / Non If no, a subsequent NoV may be issued. Si non, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.
Location of Violation / Lieu de l'infract	ion:	
e.g. Facility/plant/head office or nearest g or lat/long / ie: usine/siege central/lieu ge	geographical point Éographique Pipeline d'amen	ée Montréal
Short Form Description of Violation / I (Refer to Schedule 1 of the <u>AMP Regulations</u>) / (V	Description abrégée de l'infraction oir l'annexe 1 du Règlement)	Provision and Short-form Description / Disposition et Sommaire
Choose an item / Choisir		
Choose an item / Choisir		
· ·		the AMP Regulations) / Dérogation à une ophe 2(2) du Règlement sur les sanctions
AO-001-SO-T217-03-2010		
\square 2(3) of the AMP Regulations) / Mar	aquement à une condition d'un certif	ermit, leave or exemption granted under the Act (ss. ficat, d'une licence, d'un permis, d'une autorisation du Règlement sur les sanctions administratives
2. RELEVANT FACTS / FAITS SAILI	LANTS	

Briefly describe reasonable grounds to believe a violation has occurred / Décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise

Pipelines Trans-Nord Inc. (« Trans-Nord ») exploite plusieurs pipelines qui sont réglementés par l'Office national de l'énergie, dont le pipeline d'amenée Montréal.

Le 31 août 2017, Trans-Nord a indiqué dans le Système de signalement d'événement en ligne qu'un incident de surpression (plus de 113 % de la valeur permise) s'était produit dans le pipeline d'amenée Montréal le 23 octobre 2016 et que l'incident de surpression avait été découvert le 30 août 2017. L'Office avait limité la pression d'exploitation de la canalisation à 3 475 kPa. Or, la valeur de surpression a atteint 3 909 kPa, ce qui représente environ 12,5 % de plus que la valeur permise (INC2017-127).

Contexte

- 1 Trans-Nord possède et exploite le pipeline d'amenée Montréal, une canalisation de 10 pouces construite en 1952, qui a été déplacée vers son emplacement actuel en 1995, aux termes de l'ordonnance XO-T2-8-95 de l'Office.
- 2 En 2009 et 2010, l'Office a rendu les ordonnances de sécurité SG-T217-04-2009, SG-T217-01-2010 et SO-T217-03-2010 à l'égard de



Trans-Nord, pour obliger la société à s'attaquer à la cause de rejets et d'incidents de surpression survenus dans son réseau, dont le pipeline d'amenée Montréal. Les ordonnances de sécurité donnaient plus particulièrement instruction à Trans-Nord de prendre les mesures nécessaires et de réduire la pression maximale d'exploitation de son réseau.

- 3 Après la délivrance de l'ordonnance SO-T217-03-2010, en octobre 2010, Trans-Nord a signalé 11 incidents de surpression dans son réseau. Compte tenu des incidents de surpression répétés et de l'exploitation continue du réseau au-delà des tolérances de conception, l'Office a annulé les ordonnances de sécurité SG-T217-04-2009, SG-T217-01-2010 et SO-T217-03-2010 et les a remplacées par l'ordonnance de sécurité modificatrice AO-001-SO-T217-03-2010 le 20 septembre 2016 (l'« OSM de septembre 2016 »), en vertu de l'alinéa 12(1)b) et des paragraphes 21(2) et 48(1.1) de la Loi sur l'Office national de l'énergie.
- 4 L'OSM de septembre 2016 impose certaines mesures de sécurité à Trans-Nord et limite la pression maximale d'exploitation de plusieurs pipelines de la société, notamment du pipeline d'amenée Montréal. La condition 2 de l'OSM de septembre 2016 exige plus précisément que Trans-Nord prenne immédiatement les mesures suivantes à l'égard des tronçons de pipeline énumérés à l'annexe B: « PTNI doit réduire immédiatement la pression d'exploitation de 30 % de la pression maximale d'exploitation autorisée ». Le pipeline d'amenée Montréal est l'un des pipelines énumérés à l'annexe B de l'OSM de septembre 2016.
- 5 La pression maximale d'exploitation autorisée au départ pour le pipeline d'amenée Montréal était de 4 964 kPa. Selon les restrictions de pression stipulées dans l'OSM de septembre 2016, Trans-Nord ne devait pas exploiter le pipeline d'amenée Montréal à plus de 3 475 kPa.
- 6 Selon les conditions de l'OSM de septembre 2016, Trans-Nord devait également prendre les mesures suivantes, sans s'y limiter : a) produire un rapport sur la nouvelle pression maximale d'exploitation restreinte pour chaque tronçon de pipeline énuméré à l'annexe B
- b) examiner et analyser les incidents de surpression antérieurs pour en déterminer la cause et les facteurs contributifs et soumettre à l'approbation de l'Office un rapport d'enquête et d'analyse qui précise les mesures correctives et préventives requises et mises en œuvre (condition 5, points a et c).
- 7 Le 24 octobre 2016, l'Office a rendu l'ordonnance de sécurité modificatrice AO-002-SO-T217-03-2010 (l'« OSM d'octobre 2016), à la suite d'une demande de Trans-Nord pour que soit modifiée l'annexe B de l'OSM de septembre 2016. Dans sa lettre du 24 octobre 2016, à laquelle était jointe l'OSM d'octobre 2016 (pratiquement inchangée par rapport à l'OSM de septembre 2016), l'Office a entre autres confirmé que le pipeline d'amenée Montréal devait faire partie de l'annexe B, et non pas de l'annexe A, des deux OSM. Les tronçons pipeliniers énumérés à l'annexe B de l'OSM d'octobre 2016 devaient continuer de faire l'objet d'une restriction de 30 % de la pression maximale d'exploitation.
- 8 Dans une lettre datée du 18 novembre 2016, Trans-Nord a présenté à l'Office certains renseignements, en conformité avec la condition 2b de l'OSM d'octobre 2016, dont les points de réglage applicables du système de protection contre la surpression relativement au pipeline d'amenée Montréal. Trans-Nord a déclaré que la pression maximale d'exploitation restreinte de ce pipeline était de 3 474 kPa.
- 9 Le 30 décembre 2016, Trans-Nord a déposé certains renseignements devant l'Office, afin de se conformer aux points a et c de la condition 5 de l'OSM d'octobre 2016. Il s'agissait des renseignements suivants : 1) le rapport produit par la société Det Norske Veritas (Canada) Ltd., intitulé Review of Overpressure Incidents in compliance with condition 5.a, et 2) le rapport intitulé TNPI Condition 5.c Report – Prevention Measures and Timelines. L'Office a étudié les rapports et adressé une demande de renseignements (« DR ») à Trans-Nord le 3 mars 2017. L'Office demandait à Trans-Nord de lui fournir des éclaircissements relativement aux incidents de surpression antérieurs.
- 10 Trans-Nord a déposé sa réponse à la DR le 31 mars 2017. L'Office a pris connaissance des renseignements et demandé des éclaircissements supplémentaires lors d'une conférence téléphonique tenue avec la société le 20 avril 2017. Trans-Nord a fourni les précisions demandées dans une lettre datée du 5 mai 2017. La société a fourni d'autres renseignements à l'Office le 8 mai 2017. Après avoir pris connaissance de ces renseignements, l'Office a adressé une autre DR à Trans-Nord le 22 juin 2017, afin d'obtenir une mise à jour relativement à la condition 5 (point a), y compris les incidents de surpression n'ayant pas été signalés. La société a répondu le 12 septembre 2017.
- 11 Le 31 août 2017, Trans-Nord a indiqué dans le Système de signalement d'événement en ligne de l'Office qu'un incident de surpression (plus de 113 % de la valeur permise) s'était produit dans le pipeline d'amenée Montréal le 23 octobre 2016 et que l'incident de surpression avait été découvert le 30 août 2017. L'OSM de septembre 2016 (tout comme l'OSM d'octobre 2016) limitait la pression d'exploitation du pipeline à 3 475 kPa. Or, au cours de l'incident, la valeur de surpression avait atteint 3 909 kPa, soit environ 12,5 % de plus que la valeur permise (INC2017-127).
- 12 Le 31 août 2017, Trans-Nord a fait savoir à l'Office, par l'entremise du Système de signalement d'événement en ligne, qu'elle avait



également découvert le 30 août signalés (INC2017-128 et 129),	dont les suivants :	-	-		•		-		
a) un incident de surpression (pl d'enquête daté du 7 décembre 2 un dépassement de 9 % de la va	017, la société affirme q	ue l'incident s'est produit le 7 n							
b) un incident de surpression (p. d'enquête daté du 7 décembre 2 un dépassement de 2 % de la va	lus de 102 % de la permi 017, la société affirme q	ise) dans le pipeline d'amenée M ue l'incident s'est produit le 7 n						Pa, soit	
13 - Dans une lettre datée du 2 s amples renseignements à l'Offic conception (incidents de surpres	ce au sujet des incidents	liés à l'exploitation du pipeline						IS	
14 - Le 7 septembre 2017, Transincident de surpression (plus de du 7 décembre 2017, la société septembre 2017, l'incident avait permise (INC2017-135).	105 % de la valeur perm a affirmé que la surpress	nise) était survenu dans le pipeli ion représentait 103 % de la pre	ine d'amené ession autori	e Mont sée). D	tréal (dans Jécouvert e	le rappor et signalé	t d'enquê à l'Office	ete daté e le 7	
15 – Le 7 décembre 2017, Trans pipeline d'amenée Montréal en produisent, notamment dans le p qu'elle a commencé à mettre en	2015 et 2016 et n'ayant pipeline d'amenée Monta	pas été signalés. Dans un effort	pour éviter	que d'a	autres incid	dents de s	urpressio	n ne se	
Conclusion Trans-Nord doit exploiter le pip conformité avec les dispositions autorisations et autres directives Nord relativement à l'incident I AO-001-SO-T217-03-2010 daté	s de la Loi sur l'Office na s de l'Office. Compte ten NC2017-127 (incident d	ational de l'énergie, des règleme nu des faits susmentionnés, une e surpression du 23 octobre 201	ents connexe sanction adr	s et de ninistra	toutes les ative pécur	ordonnar niaire est	nces, infligée à	Trans-	
3. PENALTY CALCULAT	ION / CALCUL DES	SANCTIONS							
(a) BASELINE PENALTY (c	Gravity Value = 0) / PÉNA	ALITÉ DE BASE (côte de grav	vité = 0)						
		Individual /	Any Other Person /						
Category / Catégorie	(Type A)	Personne physique ☐ \$1,365					ine		
	(Type B)	□ \$10,000			⊠ \$40,0	000			
[Refer to AMP Regulations, Subs	ection 4(1) / Voir le <u>Règler</u>	nent, paragraphe 4(1)]							
(b) APPLICABLE GRAVIT	Y VALUE / COTE DE	E GRAVITE GLOBALE AP	PLICABLI	ES					
[Refer to AMP Regulations, Subs	ection 4(2) / Voir le <u>Règler</u>	nent, paragraphe 4(2)]							
			Mitigating /		Aggravating /				
			Atténu		0	_	ggravante		
			-2	-1	0	+1	+2	+3	
Other violations in previo des sept (7) années précéd		utres infractions au cours			\boxtimes				
s.o.									
Any competitive or econo concurrentiels ou économ					\boxtimes				



S.O.								
Reasonable efforts to mitigate / reverse violation's effect / Efforts raisonnables déployés pour atténuer ou annuler les effets de l'infraction			\boxtimes					
S.O.								
Negligence on part of person who committed violation / Négligence de la part de la personne ayant commis l'infraction								
s.o.								
Reasonable assistance to Board with respect to violation / Collaboration raisonnable avec l'Office en ce qui a trait à l'infraction		\boxtimes						
Depuis la délivrance de l'OSM de septembre 2016 et la découverte des incidents les plus récents survenus dans le pipeline d'amenée Montréal le 31 août 2017, Trans-Nord se montre réceptive et prête à coopérer avec l'Office. Des membres de son personnel ont rencontré du personnel de l'Office et la société a répondu aux DR qui lui ont été adressées au sujet des incidents de surpression dans son réseau. Elle a informé l'Office qu'elle continuerait de collaborer avec lui pour mettre en œuvre les recommandations et les mesures correctives dont fait mention le rapport d'évaluation technique du 29 septembre 2017.								
Promptly reported violation to Board / Infraction signalée sans délai à l'Office				\boxtimes				
Après la délivrance de l'OSM de septembre 2016, Trans-Nord a créé un tableau visant l son réseau, dont le pipeline d'amenée Montréal. Parce que le tableau et les documents c pas suffisamment d'instructions et de renseignements précis au sujet des exigences de si liés au pipeline d'amenée Montréal ont été découverts bien avant leur signalement à l'O soient prises pour rectifier la situation. Si Trans-Nord a pris des mesures pour corriger si incidents, c'est parce que l'Office est intervenu à plusieurs reprises, notamment au moy soient produits en 2016, ils n'ont été signalés que près d'un an plus tard.	onnexes à lignalement office, en ao es manquer	'intention des incide out 2017, e nents aux	du perso ents de su et bien ava exigence	nnel ne f rpression ant que d s de sign	ournissain, les inci- es mesur alement o	ent dents es ne des		
Steps taken to prevent reoccurrence of violation / Mesures prises pour prévenir les récidives		\boxtimes						
Trans-Nord a commandé une enquête multidisciplinaire, qui a été menée de septembre à fondamentales des incidents de surpression et de ses manquements aux exigences de sig cerne quatre (4) causes fondamentales et présente une série de mesures correctives à pre surpression dans le pipeline d'amenée Montréal.	gnalement. l	Le rapport	d'enquê	te du 7 de	écembre 2	2017		
Violation was primarily reporting / record-keeping failure / Infraction reliée principalement à la production de rapports ou à la tenue des dossiers								
S.O.								
Any aggravating factors in relation to risk of harm to people or environment / Facteurs aggravants pouvant causer du tort au public ou à l'environnement								
S.O.								
(c) TOTAL GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITÉ GLOBALE					-1			
(d) DAILY PENALTY / SANCTIONS QUOTIDIENNES (The baseline penalty, adjusted for the final gravity level) (Pénalité de base d'après la côte de gravité)			\$ 40 000 \$					
(e) NUMBER OF DAYS OF VIOLATION / DURÉE DE L'INFRACTION					_			
(If more than one day, then the justification must be provided.) (Si plus d'une journée, prière de justifier.)					1			

Notes to explain decision to apply multiple daily penalties, or "Not Applicable" / Notes pour expliquer la décision d'appliquer des pénalités multiples quotidiennes, ou «sans objet»

4. TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DE LA PÉNALITÉ

28 000 \$ \$

The total penalty amount shown is based on the period described in Step 1 above. If compliance has not been achieved, a subsequent Notice of Violation may be issued.

Le montant total de la pénalité est calculé d'après la période décrite à l'étape 1 ci-dessus. Si la situation n'a pas été rétablie, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.

5. DUE DATE (30 days from receipt of Notice of Violation)

DATE LIMITE (30 jours à compter de la réception de l'Avis d'infraction)

14 août 2018

Notes

You have the right to make a request for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both, within 30 days after the Notice of Violation was received.

If you do not pay the penalty nor request a review within the prescribed period, you are considered to have committed the violation and you are liable for the penalty set out in the Notice of Violation. The penalty is due on the date indicated above.

The unpaid penalty amount is a debt due to the Crown and may be recovered by collection procedures stipulated in the *Financial* Administration Act.

The information regarding the violation may be posted on the NEB website:

- 30 days from the date this Notice of Violation was received a) or;
- b) upon issuing a decision following a Request for Review.

To Make Payment:

You may remit your fee payment by Electronic Funds Transfer (EFT) or by cheque payable to the order of Receiver General for Canada.

EFT payments can be arranged by contacting the Director of Financial Services, Monday to Friday, from 09:00 to 16:00 Mountain Time:

Telephone: 403-919-4743 / 800-899-1265 Fax: 403-292-5503 / 877-288-8803

Cheques should be made out to the "Receiver General for Canada" and mailed to:

National Energy Board Attention: Finance Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

Your completed Payment form should be enclosed with your payment.

Notes

Vous disposez de 30 jours après la signification de l'Avis d'infraction pour demander une révision du montant de la pénalité, ou les faits rapportés, ou les deux.

Si les sanctions ne sont pas acquittées et qu'aucune révision n'est demandée, vous êtes considérés comme coupable de l'infraction et vous devez payer les sanctions précisées dans l'Avis d'infraction. Les sanctions sont payables à la date indiquée ci-dessus.

Un défaut de paiement constitue une créance envers l'Etat et peut être recouvré en utilisant tous les recours prévus dans la Loi sur la gestion des finances publiques.

L'information concernant l'infraction pourrait égalment être affichée sur le site Web de l'ONÉ:

- 30 jours après la date de réception de l'Avis; a)
- b) dès qu'une décision a été rendue à la suite d'une Demande de révision.

Paiement:

Vous pouvez payer le montant dû par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour se prévaloir du service de transfert électronique, communiquer par téléphone avec le Directeur, Service des finances, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure des Rocheuses :

Telephone: 403-919-4743/800-899-1265 Telec.: 403-292-5503/877-288-8803

Les chèques doivent être établis à l'ordre du Receveur général du Canada et postés à l'adresse suivante:

Office national de l'énergie Service des finances Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Le formulaire de paiement dûment rempli doit accompagner le paiement.



To Request a Review

Pursuant to the NEB Act, Section 144, you may file a request for a review of this Notice of Violation by the Board.

The date of filing is the date on which the document is received, as indicated by the date on an e-mail submission or the stamped on the document by a NEB employee.

If you elect to make a request for a review, complete and submit the attached Request for Review form to:

Administrative Monetary Penalty - Reviews National Energy Board Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

For more information on reviews, please see the Administrative Monetary Penalties Process Guide available on the NEB's website.

If you have any questions regarding this matter, please contact the undersigned.

Sincerely,

Demande de révision

En vertu de l'article 144 de la Loi sur 1'ONE, vous pouvez présenter à l'Office une Demande de révision de cet Avis l'infraction.

La date du dépôt correspond à la date de réception du document, qui apparait sur l'envoi électronique ou le timbre appose sur le document par un employé de l'ONE.

Si vous voulez demander une révision, veuillez remplir et soumettre le formulaire de Demande de révision à l'adresse suivante :

Sanction administrative pécuniaire - Révision Office national de l'énergie Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Pour de plus amples informations sur le processus de révision, prière de consulter le Guide sur le processus relatif aux sanctions administratives pécuniaires sur le site Web.

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec la personne soussignée.

Sincères salutations,

Robert Steedman

Designated Officer Administrative Monetary Penalties

Fonctionnaire désigné Sanctions administratives pécunaires

1-800-899-1265 or 403-292-4800

